

---

---

# PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

## ARRETE PORTANT CREATION DE LA ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN, ET PAYSAGER DE LA COMMUNE D'ATUR

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

VU la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72,

VU la loi N° 84-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU la loi N° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages notamment son article 6,

VU le décret N° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

VU le décret N° 84-305 du 25 avril 1984 relatif au Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU les protections existant sur la commune à savoir :

- l'église inscrite à l'inventaire des supplémentaire des monuments historiques le 21 mai 1947
- la lanterne des morts avec une zone de 6 mètres de rayon classée monument historique le 21 mai 1932

VU le POS approuvé le 28 décembre 1987 actuellement en cours de révision,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1991 portant renouvellement du Collège Régional du Patrimoine et des Sites,

VU la délibération du conseil municipal de d'Atur en date du 9 juin 1992 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

.../...

VU la délibération du conseil municipal d'Atur en date du 12 avril 1994 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

VU l'arrêté N° 941142 du 29 juillet 1994 du Préfet du département de la Dordogne soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique,

VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 4 octobre 1994,

VU l'avis du Collège Régional du Patrimoine et des Sites en date du 6 octobre 1994.,

Vu l'avis du Préfet du département de la Dordogne en date du 19 décembre 1994,

VU l'accord du conseil municipal de la commune d'Atur en date du 21 novembre 1994 sur le dossier qui lui a été transmis par le Préfet de région ,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est créé sur la commune d'Atur (département de la Dordogne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

### ARTICLE 2 :

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

### ARTICLE 3 :

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé à l'arrêté original conservé à la Préfecture de la Région Aquitaine.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Dordogne et mention sera faite par les services de la Préfecture dans deux journaux du département.

...../.....

ARTICLE 5 :

Le dossier comprenant le rapport de présentation, la délimitation et le règlement est consultable à la mairie d'Atur, à la Préfecture du département de la Dordogne et au Service Départemental de l'Architecture de la Dordogne

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager devront être annexées au P.O.S.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Dordogne et au Maire de la commune intéressée qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

30 DEC. 1994

**LE PREFET DE REGION**

Bernard LANDOUZY



Martine BÉGUILLÈRE-LAMOTHE